



Arrêt

n° 159 342 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yoruba, de religion musulmane, membre du PRD (Parti du Renouveau Démocratique) et originaire de Porto-Novo (Bénin).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur et résidiez dans le quartier Hlouogou à Porto-Novo. Votre père était prêtre vaudou. En 1996, votre père s'est converti à l'Islam après un voyage à la Mecque. Toute votre famille s'est alors convertie. Les adeptes du culte vaudou ont commencé à vous créer des problèmes. En août 2000, votre père est décédé dans sa voiture suite à des mauvais sorts lancés par les adeptes. En 2005, votre grand-frère [K.] s'est révolté et il a cassé et brûlé le vaudou. Des organes humains étaient dans ce vaudou. Les adeptes l'ont menacé

et il est décédé en 2005. Ces mêmes adeptes ont déposé plainte contre vous en raison des organes retrouvés et on vous a accusé d'avoir tué quelqu'un. Vous avez commencé à voir votre père en rêve qui vous conseillait de quitter le pays. En 2008, vous avez croisé une connaissance de votre père qui vous a proposé son aide pour vous faire sortir du pays. Vous avez quitté le Bénin, en 2008, à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 11 février 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué ainsi que l'ensemble de votre famille par les adeptes du vaudou, car vous vous êtes converti à l'islam et parce que votre frère [K.] a cassé et brûlé le vaudou. Vous craignez également d'être emprisonné par vos autorités nationales, car un procès a été ouvert contre vous en raison des organes humains retrouvés dans le vaudou.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité, ce qui empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

Relevons de prime abord la tardiveté manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, vous êtes arrivé sur le territoire belge en 2008 alors que vous auriez fui votre pays en raison des craintes contre votre intégrité physique (la mort) et d'un emprisonnement et vous avez attendu le 11 février 2015 (soit 7 ans plus tard) pour demander une protection internationale auprès des autorités belges compétentes (voir audition du 15/07/15 p.8 et 10). Pour justifier cette passivité avant de demander l'asile, vous arguez que votre passeur ne vous a pas informé, que vous avez travaillé en Belgique, que vous avez été mal conseillé par votre avocat (pour avoir des papiers vous deviez vous marier), que vous aviez introduit une demande régularisation (qui n'a pas fonctionné) et que ce sont les policiers qui vous ont finalement conseillé de le faire lorsque vous avez reçu un ordre de quitter le territoire (idem p.16). Or, ces explications ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général, dans la mesure où vous quand bien même vous ne connaissiez pas l'existence de l'Office des étrangers et de la procédure d'asile, vous auriez tout aussi bien pu aller demander de l'aide à la police belge et il vous était tout à fait possible de parler de vos craintes à n'importe quelle personne (privée : compatriote, avocat, connaissance, etc...) ou à une association en Belgique qui aurait pu vous conseiller. Ces constatations entament la crédibilité globale de votre récit d'asile.

Ensuite, vos craintes sont intégralement liées à la conversion de votre père ainsi que du reste de votre famille à l'Islam. Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez pas à quel courant de cette religion vous vous êtes converti, à savoir au sunnisme ou au chiisme, alors que cette conversion se serait produite il y a plus de 19 années et qu'elle vous a posé autant de problèmes (idem p.6). Cette méconnaissance à elle seule tend à décrédibiliser totalement la dite conversion.

De plus, une flagrante contradiction a été relevée dans vos assertions auprès des différentes instances d'asile belge. Ainsi lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré à deux reprises que votre père est décédé en 2001 (voir déclarations Office des étrangers du 17/02/15 – rubrique 13 a et questionnaire CGRA du 17/02/15 – rubrique 3 – question 5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez certifié qu'il est décédé en août 2000 (voir audition du 15/07/15 p.4). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication pertinente en arguant que c'est l'interprète qui n'a pas compris à l'Office des étrangers alors que vos déclarations vous ont été relues que vous les aviez signées pour accord et que vous avez des connaissances de base en français (idem p.4, 5 et 13). Cette contradiction relative à une date clé de votre récit d'asile renforce donc la conviction du Commissariat général.

Mais encore et surtout, votre récit d'asile est à ce point pauvre, lacunaire et imprécis que les craintes de persécutions que vous lui reliez ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, vous n'avez pas pu désigner clairement vos persécuteurs en vous limitant à dire que ce sont les adeptes du culte vaudou sans même pouvoir identifier une seule de ces personnes (idem p. 10 et 11).

Vous n'avez pas pu expliquer clairement les problèmes que votre père aurait rencontrés avec les adeptes vaudou en question entre 1996 et 2000 en vous limitant à dire qu'il était menacé, qu'il peut y avoir un véhicule qui fait un accident, qu'il a vendu deux de ses maisons et que vous n'en savez pas plus (idem p. 14).

Il en va de même en ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre famille et vous-même suite à cette conversion. Ainsi, vous déclarez avoir été accusé à tort pour des faits de droits communs, mais vous n'avez pu en détailler aucun; vous déclarez avoir été maltraité, mais vous n'avez pu expliquer en détails ce qui s'est passé; vous n'avez pas pu expliquer clairement comment votre frère a cassé le vaudou (quand, comment, à qui appartenaient les organes, etc...); vous déclarez qu'une plainte a été déposée contre vous en raison de ces organes retrouvés, mais vous ne savez rien de cette plainte (idem p.11, 12, 14, 15 et 16).

Ces éléments hypothèquent le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile.

Quant à votre appartenance au PRD et vos activités en son sein, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes en rapport à celles-ci et que cela n'a aucun lien avec votre demande d'asile (idem p.6).

Quant au document que vous avez présenté, à savoir la copie de votre passeport, il n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1). En effet, il se contente d'apporter la preuve de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 15/07/15 p.17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration » (requête, p.1).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir une copie de la déclaration de décès du père du requérant et un certificat d'individualité.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite d'ailleurs pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire, pas plus qu'elle n'indique les atteintes graves auxquelles elle risquerait d'être exposée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée, notamment, au regard des déclarations du requérant et de la situation prévalant au Bénin concernant le culte vaudou.

5.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il n'est pas crédible que le requérant ne sache pas à quel courant de l'islam il a été converti alors que ses craintes sont totalement liées à la conversion de son père et de sa famille à l'islam, il y a dix-neuf ans de cela ; qu'il s'est contredit entre ses déclarations à l'Office des étrangers et lors de son audition par les services de la partie défenderesse concernant la date de décès de son père alors que cet événement est une date clé de son récit ; que ses déclarations sont à ce point pauvres, lacunaires et imprécises que les craintes dont il allègue ne peuvent être tenues pour établies ; qu'il ne peut ni identifier clairement ses persécuteurs ni désigner une de ces personnes ; qu'il ne peut expliquer de manière circonstanciée les problèmes que son père a rencontrés avec les adeptes du vaudou ; qu'il ne peut pas non plus détailler les problèmes que lui et sa famille ont rencontrés suite à leur conversion à l'islam ; qu'il ne peut expliciter les circonstances dans lesquelles son frère aurait 'cassé les vaudous' ; qu'il ne sait rien de la plainte qui aurait été déposée à son encontre ; et que le document produit par le requérant ne permet pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la conversion du requérant et de son père à l'islam il y a dix-neuf ans ainsi que des problèmes qui en auraient découlés pour lui et sa famille -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 S'agissant des méconnaissances du requérant concernant l'islam, la partie requérante rappelle que la famille du requérant a abandonné le culte vaudou pour se convertir à l'islam en 1996 et soutient qu'il convient de prendre en considération que le requérant n'a jamais fait d'école coranique et a un faible niveau intellectuel. Elle précise qu'au Bénin la majorité des musulmans n'ont pas fait d'école coranique et ne connaissent ni les différents courants de l'islam, ni la distinction entre les chiites et sunnites. A cet égard, elle souligne que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause et en tenant compte de la situation qui prévaut au pays d'origine du requérant et soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse, en ne prenant pas en considération la situation prévalant au Bénin concernant la connaissance des courants existants au sein de l'islam, a violé ledit principe de bonne administration. Enfin, elle soutient que la contradiction quant à la date du décès du père du requérant ne peut lui être imputée puisqu'elle repose sur une erreur de l'interprète, et ce, d'autant plus que le requérant a corrigé cette erreur lors de son audition par les services de la partie défenderesse en précisant que son père était décédé en août 2000.

Le Conseil constate tout d'abord, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que les déclarations de ce dernier concernant sa conversion et celle de sa famille à l'islam sont très peu circonstanciées et très vagues.

Ensuite, le Conseil estime que l'argument selon lequel au Bénin la majorité des musulmans ne font pas l'école coranique et ne connaissent pas la différence entre les différents courants de l'islam constitue une simple allégation qui n'est nullement étayée quant à un point pourtant majeur de l'islam. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes concernant une religion qu'il pratique maintenant depuis dix-neuf ans. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la conversion du requérant à l'islam.

5.8.2 Concernant les menaces dont allègue le requérant, la partie requérante rappelle que le requérant craint d'être tué par les adeptes du culte vaudou suite à sa conversion à l'islam et que cette crainte est

liée au décès de son père et de son frère, tués par les 'pouvoirs maléfiques' du vaudou. Elle considère qu'il convient de prendre en considération la crainte inspirée par les vaudous au Bénin et les pouvoirs maléfiques que la population béninoise leur attribue et soutient que c'est pour cette raison que le requérant ne peut donner le nom des personnes qui le menacent puisqu'il ne s'agit pas d'hommes et qu'ils ne portent dès lors pas de noms. Elle soutient ensuite qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas pouvoir être plus précis concernant les menaces subies par son père entre 1996 et 2000, dès lors que ce dernier ne lui a jamais détaillé ces menaces et ajoute que le requérant a tout de même précisé que son père était menacé par Tchango et Ogou, deux divinités vaudous. Elle ajoute que le frère du requérant ne lui a pas non plus détaillé la façon dont il aurait brûlé ou cassé les vaudous. Elle rappelle aussi que le requérant est de nationalité béninoise, qu'il est menacé par les adeptes du culte vaudou suite à sa conversion à l'islam, que la majorité de la population béninoise est adepte du culte vaudou, que la crainte des vaudous et leurs pouvoirs maléfiques est ancrée dans la mentalité béninoise et qu'elle reste d'actualité. A cet égard, elle souligne que, au vu de son contexte socio-culturel et de ses convictions philosophiques, le requérant ne peut croire en une protection effective de la part de ses autorités nationales et qu'il ne peut pas non plus se réfugier à l'intérieur de son pays puisqu'il est convaincu qu'il pourrait être victime des vaudous sur l'ensemble du territoire béninois. Elle reproduit encore les points 37, 38 et 41 du Guide des procédures et critères du HCR et considère qu'en l'espèce il convient de tenir la crainte du requérant pour établie au vu de ses convictions philosophiques et de la situation actuelle au Bénin concernant le vaudou. Elle souligne enfin que le requérant a été persécuté en raison de sa conversion à l'islam.

Le Conseil observe tout d'abord que, bien que le requérant lie sa crainte aux décès de son père et de son frère, ses déclarations quant aux menaces subies par ces derniers et leurs décès sont vagues et très peu circonstanciées. A considérer que le père et le frère du requérant ne lui auraient pas donné de détails concernant les menaces dont ils faisaient l'objet, le Conseil estime qu'il pouvait à tout le moins être attendu du requérant qu'il fournisse des informations consistantes quant aux circonstances dans lesquelles son frère aurait 'cassé et brûlé les vaudous' et au décès de ce dernier, *quod non*, et ce, alors même que le requérant déclare que cet événement a eu un impact important sur sa situation personnelle et qu'il est également visé par les menaces des adeptes du vaudous. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont tout aussi inconsistantes et imprécises quant aux menaces et à la plainte dont il aurait fait l'objet personnellement, et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection quant à ce. Sur ce point, le Conseil estime que, à considérer que les divinités vaudous ne soient pas identifiables, la personne ou le groupe de personnes à l'origine du dépôt de plainte à l'encontre du requérant et de son frère devrait être identifiable et qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse fournir des informations plus précises concernant les circonstances entourant cette plainte. De plus, le Conseil constate qu'à plusieurs reprises le requérant n'a pas répondu à l'Officier de protection parce qu'il ne souhaitait pas se rappeler de ces événements (Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p. 15). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, le Conseil observe que concernant la situation actuelle au Bénin quant au culte vaudou, force est de constater, que la partie requérante ne produit pas le moindre élément concret qui permettrait d'éclairer le Conseil quant au contexte socio-culturel et philosophique relatif au culte vaudou au Bénin, et observe, au surplus, que cet élément est principalement mis en avant par la partie requérante afin de démontrer le fait que le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités béninoises, question qui n'a pas lieu d'être posée en l'espèce vu que la réalité des faits allégués n'est pas tenue pour établie. Dès lors, le Conseil considère que les déclarations du requérant ne permettent ni d'établir la colère des vaudous à son encontre ni de tenir les menaces dont il allègue pour établies.

5.9 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent. En effet, si la copie du passeport du requérant tend à établir son identité et sa nationalité, le Conseil observe que ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce. De plus, le Conseil constate que la déclaration de décès du père du requérant et le certificat d'individualité ne contiennent aucun élément permettant de combler les importantes lacunes contenues dans les déclarations du requérant, telles qu'elles sont relevées ci-avant dans le présent arrêt, et estime dès lors que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante permettant d'établir la véracité de l'ensemble des déclarations du requérant ou le bien-fondé de ses craintes.

5.10 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. XHAFA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

F. VAN ROOTEN